

# La baisse de salaire en cours de session

Par Julie Bellemare, SEECV-CSQ

## Une enseignante ou un enseignant précaire peut-il subir une baisse de salaire après le 20 septembre ou le 15 février?

En général, la réponse est non! Cependant, il existe un seul cas où une baisse de salaire peut arriver. Lisez la suite pour en connaître les détails!

Le 20 septembre et le 15 février sont les deux moments de l'année scolaire où la **charge individuelle d'enseignement (CI) des enseignantes et des enseignants est établie sur la base des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours**. C'est ce que la direction nomme la confirmation de la fréquentation scolaire, qui se fait sur Omnivox.

Il arrive fréquemment que la **CI réelle calculée** pour chaque enseignante et enseignant soit plus basse que celle qui nous a été attribuée lors de la répartition de la tâche à la session précédente. Cette baisse de CI ne peut entraîner une baisse de salaire! Pourquoi? **Tout simplement parce le salaire est versé selon le contrat signé en ETC en début de session et ceci ne peut être modifié en cours de session sauf si la baisse du nombre d'élèves entraîne la fermeture d'un groupe-cours, c'est-à-dire d'une classe au complet**. La fermeture d'un groupe pourrait arriver dans une classe où il y a peu d'élèves. Dans ce cas, alors il pourrait y avoir baisse du salaire du personnel enseignant concerné.

**Une CI recalculée à la baisse en cours de session peut-elle affecter ma CI de la session suivante et faire en sorte que je travaille beaucoup plus?** Tout dépend de la situation. Pour qu'une personne soit considérée à **temps complet annuel, elle doit signer deux contrats à pleine charge session (0,5 ETC chacun), ce qui donne 1 ETC sur l'année**. Il est évident que lors de la signature du contrat de 0,5 ETC, la personne a une CI au-delà de 40 unités. Cependant, si sa CI diminue sous 40 après le 20 septembre ou le 15 février, elle conserve le statut de « temps complet session » qui est inscrit à son contrat<sup>1</sup>.

En d'autres termes, une personne pourrait signer 2 contrats à pleine charge session (0,5 ETC chacun) et obtenir une CI totale réelle pour l'année scolaire sous 80 unités (car sa CI a diminué lors du recalcul en septembre ou février à cause d'une diminution du nombre d'élèves) et cette personne serait toujours considérée à temps complet annuel. Voici un exemple :

---

<sup>1</sup> Le terme « temps complet session » ne se trouve pas dans la convention collective. Sur le contrat du personnel enseignant, une personne possédant une pleine charge session est considérée à « temps partiel ». **Donc deux contrats à temps partiel donnent un temps complet annuel!**



Pour toute question, n'hésitez pas à venir nous consulter au bureau du syndicat!

*Julie Bellemare*

V.-p. responsable de l'application de la convention collective au SEECV-CSQ